

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION**  
(Modifications en gras et soulignées)

**Projet de décision**  
**concernant l'octroi d'une subvention à l'ASEC, l'Association de la STEP de Chandoline pour l'extension de la station d'épuration de Sion-Chandoline**

du 20 juin 2012

---

*Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu la demande de l'association du 9 mai 2012 ;  
vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale ;  
vu les articles 23 et 28 de la loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ;  
vu l'article 16 de la loi du 13 novembre 1995 sur les subventions ;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décide:*

**Art. 1**

L'extension de la station d'épuration de Sion-Chandoline est considérée comme étant d'utilité publique.

**Art. 2**

<sup>1</sup>L'Etat participe par une subvention de 34,15 pour cent aux frais d'études et d'extension des ouvrages de traitement des eaux et des boues de la STEP de Sion-Chandoline.

<sup>2</sup>Le coût total subventionnable s'élevant à 15'474'000 francs, la subvention cantonale est de 5'284'371 francs au maximum.

<sup>3</sup>La subvention est versée sous forme d'indemnités, selon l'avancement des travaux, en fonction des disponibilités financières et au plus tôt aux termes suivants :

- 1<sup>er</sup> juin 2013 : 200'000 francs
- 1<sup>er</sup> juin 2014 : 1'800'000 francs
- 1<sup>er</sup> juin 2015 : 1'500'000 francs
- 1<sup>er</sup> juin 2016 : le solde mais au maximum 1'784'371 francs.

<sup>4</sup>Le Conseil d'Etat est compétent en ce qui concerne les dépenses dues au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des coûts de la construction du génie civil (région Romandie lémanique) ~~de mai~~ d'avril 2012.

**Art. 3**

<sup>1</sup>Les installations prévues dans la présente décision seront exploitées durant au moins 30 ans.

<sup>2</sup>En cas d'exploitation durant une durée inférieure, la restitution des indemnités sera exigée prorata temporis avec intérêts courant dès le versement de celles-ci.

**Art. 4**

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé de l'application de la présente décision.

<sup>2</sup>La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.